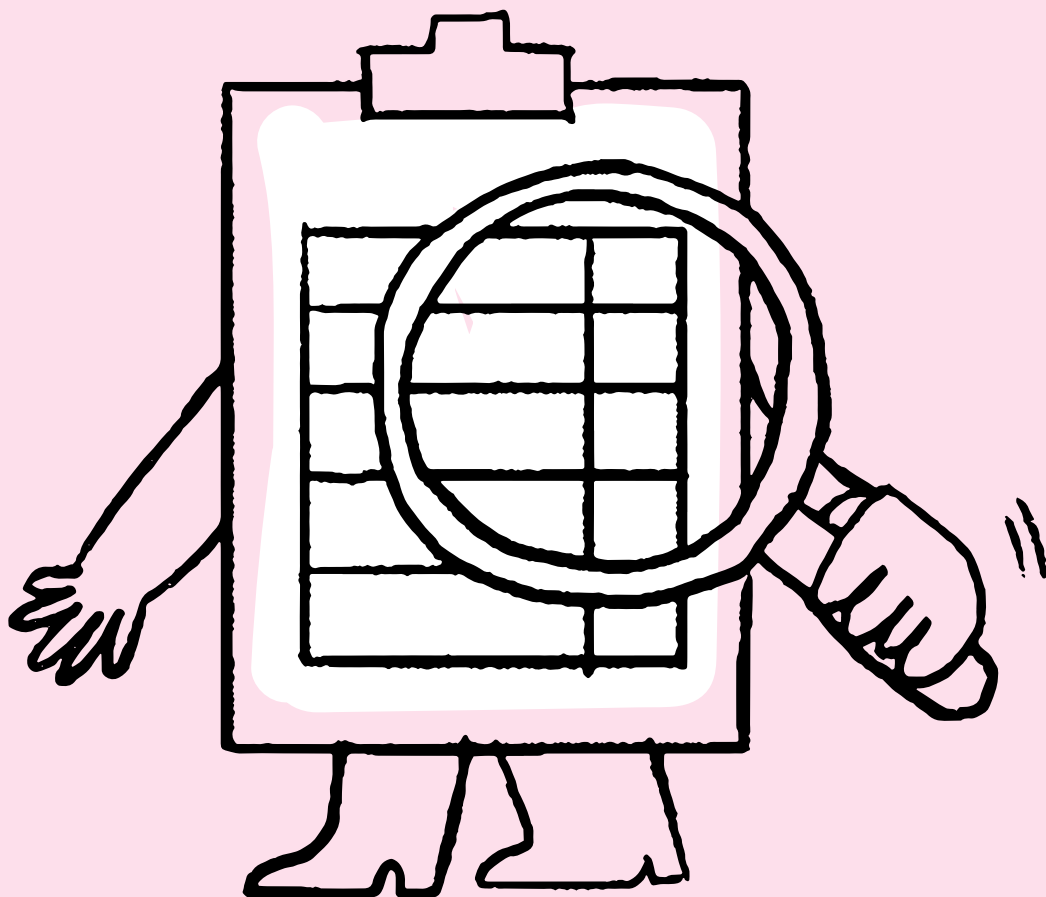

08

Fiscalité

Comment estimer la charge fiscale d'une activité dans le canton de Genève ?

Ce chapitre renseigne sur les impôts en vigueur et leurs taux, ainsi que sur des possibilités d'allègements pour les nouvelles entreprises.



Sommaire

P.115

01. Période d'imposition

P.115

02. Entreprises

- 2.1 Principaux types d'impôts
 - 2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société
 - 2.1.2 Impôt sur le bénéfice net
 - 2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves
 - 2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière
 - 2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)
 - 2.1.6 Droit de timbre
 - 2.1.7 Droits d'enregistrement immobilier
- 2.2 Taux d'imposition
 - 2.2.1 Taux d'imposition minimum
- 2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)
 - 2.3.1 Entreprises nouvelles
 - 2.3.2 Restructurations d'entreprises
 - 2.3.3 Entreprises concernées par l'imposition minimale à 15%
- 2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- 2.5 Impôt sur les acquisitions

P.127

03. Personnes physiques

- 3.1 Impôt sur le revenu
 - 3.1.1 Personnes assujetties
 - 3.1.2 Revenu imposable
 - 3.1.3 Revenus de source étrangère
 - 3.1.4 Déductions
 - 3.1.5 Taux d'imposition
- 3.2 Impôt sur les plus-values immobilières
- 3.3 Impôt sur la fortune

P.131

Adresses utiles

01. Période d'imposition

Il convient de distinguer trois périodes relatives à l'imposition :

1. La période de calcul : période servant de base à la détermination de la créance d'impôt.
2. La période fiscale : période pour laquelle l'impôt est dû.
3. La période de taxation : période durant laquelle ont lieu les opérations administratives pour déterminer le revenu (bénéfice/revenu) et la fortune (capital/fortune) imposables.

Pour les personnes physiques, s'agissant de l'impôt cantonal et communal comme de l'impôt fédéral direct, la période fiscale correspond à la période de calcul. Ainsi, l'impôt 2018 (à régler par acomptes provisionnels dans le courant de l'année 2018) est calculé en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2018.

Pour les personnes morales, la période fiscale se confond avec la période de calcul, laquelle correspond par ailleurs à l'exercice commercial. L'impôt 2018 (à régler également au courant de l'année 2018) est donc à calculer sur la base de l'exercice commercial clos au cours de l'année 2018 (même si le bouclage a lieu en cours d'année civile).

02. Entreprises

2.1 Principaux types d'impôts

Les entreprises établies à Genève et y exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service doivent, le cas échéant, payer l'impôt sur :

Éléments soumis et types d'impôts	Autorités
Création d'une entreprise sous la forme d'une société (SA, Sàrl) : droit de timbre d'émission	Confédération
Bénéfice net : impôt fédéral direct, impôts cantonaux et communaux	Confédération/Canton
Capital et réserves (personnes morales) : impôts cantonaux et communaux (la Confédération ne prélève plus d'impôt sur le capital depuis le 1er janvier 1998)	Canton
Propriété immobilière : impôt cantonal	Canton

Distribution de bénéfice: impôt anticipé (impôt de garantie)	Confédération
Transactions sur titres: droit de timbre de négociation	Canton
Livraisons de biens et prestations de services: taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Confédération
Actes juridiques: droits d'enregistrement	Canton

2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital à une société (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative) nouvellement créée, ainsi que les augmentations ultérieures du capital font l'objet d'un droit de timbre d'émission. Ce droit est prélevé au taux de 1%.

Il est calculé sur le montant reçu par la société en contrepartie de l'émission des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale des titres de participation nouvellement émis. Les apports en nature sont évalués sur la base de leur valeur vénale.

Sont exonérées du droit de timbre, notamment, les actions émises lors de fusions ou de concentrations qui équivalent économiquement à une fusion, transformation ou scission d'entreprise. Il en va de même pour la société étrangère qui transfère son siège en Suisse.

Ne sont pas soumis au droit de timbre d'émission :

Les droits de participation émis lors de la fondation et lors d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, à concurrence des premiers CHF 1'000'000.- de capital.

2.1.2 Impôt sur le bénéfice net

Entreprises concernées

Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice net les personnes morales auxquelles le droit privé ou public reconnaît la personnalité juridique, notamment :

- les sociétés de capitaux, telles que par exemple les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les associations, les fondations, ayant leur siège à Genève,
- les sociétés étrangères exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service à Genève (établissements stables) ou qui sont propriétaires d'immeubles à Genève.

La première catégorie est imposée sur l'ensemble de son bénéfice net de toutes les origines, y compris les plus-values éventuelles (bénéfice mondial), tandis que la deuxième catégorie ne doit l'impôt que sur le bénéfice net attribuable à l'établissement stable ou à la propriété immobilière genevoise.

A noter que les autres sociétés de droit suisse qui n'ont pas la personnalité morale (sociétés simples, sociétés en commandite simple ou en nom collectif) ne sont pas des sujets fiscaux. Seuls leurs associés et associées sont assujettis sur la part du revenu qui leur revient de leur participation dans ces entités.

Bénéfice net imposable

Le bénéfice imposable est déterminé sur la base des états financiers dressés conformément aux principes de la comptabilité commerciale. Du reste, les déclarations d'impôt sont toujours accompagnées d'un exemplaire des états financiers (bilan, compte de pertes et profits et annexe) approuvés et signés par les organes compétents de la société.

Le bénéfice net comptable fait naturellement l'objet de toute une série d'ajustements pour tenir compte des limitations que la loi fiscale impose aux déductions. Ces limitations concernent, notamment :

- les amortissements, déductibles du résultat imposable s'ils sont conformes à l'usage commercial, le cas échéant s'ils sont opérés conformément aux taux prescrits par l'administration,
- les frais généraux, déductibles du résultat imposable dans la mesure où ils sont conformes à l'usage commercial,
- les intérêts, déductibles du résultat imposable pour autant que les taux soient raisonnables et que la société soit convenablement capitalisée.

Revenus de source étrangère pour les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suisse

Les revenus de source étrangère font partie du bénéfice imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu plus d'une centaine de conventions en vue d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère.

Elles peuvent être utilisées par des sociétés dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont exclus de la base imposable suisse (et par conséquent, imposables à l'étranger si le droit interne le prévoit), notamment les revenus fonciers de source étrangère ainsi que le bénéfice net attribuable aux établissements stables à l'étranger (succursales, chantiers de longue durée, etc.).

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, 5% voire 0% pour les dividendes de participation, tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, 5% ou peut même être éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée - avec certaines restrictions il est vrai - sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves

Les cantons et communes prélèvent, annuellement, un impôt sur le capital et les réserves. La Confédération a renoncé à ce prélèvement depuis le 1er janvier 1998.

A Genève, depuis la période fiscale 2020, l'impôt cantonal de base s'élève de manière ordinaire à 1.8‰ (taux global de 4.00‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Le taux de base de l'impôt sur le capital est réduit à 0.005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe (taux global de 0.01‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Par ailleurs, l'impôt cantonal de base sur le capital est réduit de l'entier du montant de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice à partir de la période fiscale 2024.

2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière

Les immeubles sis à Genève font l'objet d'une imposition spéciale au titre de l'impôt immobilier complémentaire (IIC). Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale des immeubles au 31 décembre de la période fiscale, sans que les dettes ne soient déductibles. Pour les immeubles appartenant à des personnes morales, si l'immeuble est occupé, l'IIC s'élève à 1‰ de la valeur fiscale.

Pour les immeubles mis en location, il est prélevé au taux de 1,5‰ si la personne morale ne poursuit pas un but lucratif ou de 2‰ si elle poursuit un but lucratif ou si elle est exclusivement immobilière. Si elle n'utilise qu'une partie de son immeuble pour son exploitation (bien mixte), un taux réduit de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation à un taux fixé pour chaque période fiscale par le Conseil d'Etat du loyer des locaux utilisés par la ou le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues. Le taux de 1,5‰ ou de 2‰ s'applique pour le solde de la valeur de l'immeuble.

Certains immeubles de type HBM («immeubles d'habitation bon marché»), HLM («immeubles d'habitation à loyers modérés») et HM («immeubles d'habitation mixte») peuvent faire l'objet d'exonérations en matière d'impôt immobilier complémentaire. En outre, à compter du 5 août 2010, les immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique sont exonérés de l'impôt immobilier complémentaire pour une durée de 20 ans.

2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)

Dès la période fiscale 2009, la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) introduit une atténuation de la double imposition économique pour les porteurs de participations dites qualifiées, à savoir pour les personnes dont les droits de participations équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Les dividendes et parts de bénéfices découlant de telles participations appartenant à la fortune privée sont dorénavant imposés à raison de 70%, aussi bien au niveau cantonal que fédéral. Si ces participations appartiennent à la fortune commerciale, les dividendes et parts de bénéfice, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ces participations, sont imposés à 70% au niveau fédéral et 60% au niveau cantonal.

Les distributions faites par les sociétés suisses à leurs actionnaires font l'objet d'une retenue à la source de 35% (impôt anticipé). Cet impôt est prélevé sur les dividendes, mais également sur toutes les prestations appréciables en argent qui sont assimilées à des distributions de bénéfice. Les personnes résidentes suisses, en déclarant correctement leurs revenus, ont droit au remboursement intégral de l'impôt anticipé par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus.

Pour les personnes résidentes étrangères, l'impôt anticipé représente généralement une charge définitive, à moins qu'elles ne résident dans un pays conventionné. Dans ce cas, elles peuvent demander un dégrèvement partiel ou total sur la base des dispositions conventionnelles. Le dégrèvement conventionnel est accordé sur demande. Sauf exception, il n'est pas opéré à la source. En d'autres termes, la société débitrice suisse doit déduire la totalité de la retenue au taux normal (35%), quitte à ce que la personne résidente étrangère obtienne un remboursement subséquent.

2.1.6 Droits de timbre

Prélevés par la Confédération, ces droits frappent certaines transactions juridiques, en particulier l'émission et le commerce de titres, c'est-à-dire la formation et la circulation de capitaux ainsi que les paiements des primes d'assurance. Les droits de timbre sont dus généralement dans les 30 jours suivant l'acte juridique y donnant naissance.

On distingue trois sortes de droits de timbre :

- le droit d'émission
- le droit de négociation
- le droit sur les primes d'assurances

Le droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation et d'obligations suisses (c'est-à-dire émis en Suisse par des sociétés suisses). Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Le droit d'émission s'élève à 1,0% sur les droits de participation suisses.

La création de sociétés ou l'augmentation du capital de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois actuellement d'une franchise qui a été portée à un million de francs à partir du 1^{er} janvier 2006.

Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés anonymes domiciliées à l'étranger.

Le droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçantes et commerçants suisses de titres (essentiellement les banques ou les caisses de pension).

Il s'élève à :

- 1,5% pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse, et à
- 3,0% pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

Le droit se calcule sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente. Le droit de timbre de négociation peut être répercuté sur la clientèle finale.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, le droit de timbre a fait l'objet de plusieurs révisions ces dernières années, instaurant notamment un certain nombre d'exemption pour le droit de négociation.

Le droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurances assujettit essentiellement les paiements de primes pour l'assurance responsabilité civile, l'assurance incendie, l'assurance de corps des véhicules (= casco) ainsi que l'assurance ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance : il s'élève en principe à 5%. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de 2,5%.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances maladie, les assurances accidents, l'assurance invalidité et l'assurance chômage sont exonérées.

2.1.7 Droits d'enregistrement immobilier

Les principaux actes juridiques, notamment les transactions immobilières, font l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal. Concernant les transferts de propriété (vente), ce droit est prélevé au taux de 3%.

2.2 Taux d'imposition

Depuis la période fiscale 2024, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, l'impôt sur le bénéfice est prélevé selon un taux proportionnel fixe au niveau du canton, des communes et de la Confédération. Les chiffres ci-dessous tiennent compte d'une société ayant son siège en Ville de Genève.

- Confédération (taux statutaire): 8,50%
- Canton et commune (taux statutaire): 8,70%
- Total (taux statutaire): 17,20%

Le taux d'imposition s'applique au bénéfice restant après déduction des impôts cantonaux, communaux et fédéraux (à l'exclusion des amendes) qui sont considérés comme une charge déductible du résultat imposable. Ceci justifie une différence notable entre le taux dit statutaire et le taux effectif, exprimé en % du bénéfice avant impôts. Dans les exemples donnés ci-dessus, le taux statutaire est de 17,20%, alors que le taux effectif, exprimé en fonction du bénéfice avant impôts, est de 14,68%.

Exemple :

Bénéfice avant impôts	100%
Impôt fédéral direct (taux effectif)	07,25%
Impôt cantonal et communal (taux effectif)	07,43%
Total (taux effectif)	14,68%
Bénéfice net après impôts	85,32%

Le bénéfice net après impôts peut, après dotation obligatoire aux réserves légales, être distribué aux actionnaires et fera, au moment de la distribution, l'objet d'une imposition au titre de l'impôt anticipé.

Particularités

Brevets et droits comparables: sur demande d'une personne contribuable, à certaines conditions détaillées dans les dispositions légales, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables peut être imposé à un taux privilégié.

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement: sur demande, le département des finances autorise la déduction des dépenses de R&D que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial. Le détail des conditions d'application de la présente mesure est énuméré dans les dispositions légales y relatives.

2.2.1 Taux d'imposition minimum

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'imposition minimale prévue par l'OCDE et le G20 est entrée en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.

De manière résumée, les entreprises sises en Suisse et qui font partie d'un groupe actif à l'échelle internationale (groupe multinational) réalisant un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'euros devront s'acquitter d'un impôt sur le bénéfice à un taux effectif de 15 % au minimum.

Pour les entreprises concernées installées dans le canton de Genève, dans la mesure où leur taux d'imposition effectif est normalement inférieur à 15%, un impôt complémentaire sera prélevé afin d'atteindre le taux minimum de 15% (impôt complémentaire suisse).

Les règles pratiques de mise en œuvre de cette réforme sont détaillées dans une Ordonnance fédérale (Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises/ OIMin).

2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)

2.3.1 Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvellement créées peuvent obtenir des allègements fiscaux importants destinés à faciliter leur installation et leur développement. L'octroi de ces avantages dépend de l'intérêt économique que représente l'activité envisagée pour le canton et la commune concernés, notamment de son impact sur l'emploi et de son apport en termes de technologies nouvelles. Par ailleurs, l'implantation d'une activité concurrente à une activité déjà présente est un facteur de disqualification à l'octroi d'allègements fiscaux.

L'allègement se traduit par une exonération de la charge fiscale cantonale. D'un maximum de 100%, il peut être demandé pour une période n'excédant pas 10 ans. Par exemple, l'exonération pourrait être totale la première année pour être réduite ensuite de 10% chaque année, elle se monterait à 10% la dixième année, à l'issue de laquelle l'exonération prendrait fin.

Statut JEDI

La promotion de l'innovation et le développement de nouvelles sociétés sont parmi les objectifs prioritaires du Conseil d'Etat. La loi accordant le statut «JEDI» aux jeunes entreprises développant des innovations permet de simplifier les procédures administratives pour les entreprises d'une part, et de favoriser le développement de nouvelles sociétés d'autre part.

Ainsi, cette loi a pour but de simplifier les procédures d'octroi d'allègements fiscaux aux jeunes sociétés innovantes. Celles-ci ne devront plus fournir un dossier complexe pour soumettre une demande d'exonération fiscale. Il leur suffira de remplir un questionnaire qui permettra de mettre en évidence le caractère innovant de l'entreprise.

La démarche est réservée aux jeunes entreprises innovantes, sous forme de personne morale, qui répondent aux 6 critères cumulatifs suivants :

- développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services ;
- ont leur siège ou un établissement stable dans le canton ;
- exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité ;
- n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité ;
- ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée ;
- dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Si l'entreprise remplit les conditions requises et qu'elle obtient le statut «JEDI», elle peut alors transmettre son dossier à l'administration fiscale cantonale qui se chargera de traiter la demande d'exonération. Il est à noter que le statut «JEDI» n'entraîne aucun droit formateur.

Renseignements complémentaires auprès de l'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI): innovation.ge.ch

2.3.2 Restructurations d'entreprises

Des allègements semblables peuvent être obtenus si une entreprise déjà établie à Genève modifie essentiellement la nature de son activité ou abandonne la production de certains biens pour s'engager dans la fabrication d'une nouvelle gamme de produits impliquant des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents. Toutefois, une simple réorganisation des activités, respectivement le développement naturel de la marche des affaires, ne qualifie pas à l'octroi d'allègements fiscaux. La décision relève de la compétence du Conseil d'Etat.

2.3.3 Entreprises concernées par l'imposition minimale à 15%

Compte tenu que le taux d'imposition effectif du bénéfice dans le canton de Genève est de l'ordre de 14.7 % (entreprise avec siège en Ville de Genève), il ne pourra plus être octroyé à l'avenir d'allègements fiscaux aux entreprises concernées par l'imposition minimale à 15% (voir point 2.2.1).

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - eurocompatible - a été intégrée au système fiscal suisse. Cet impôt permet de respecter le principe de neutralité concurrentielle. Le nouvel impôt élimine en outre la notion de grossiste.

Principes d'imposition

La TVA est un impôt général frappant la consommation de biens et de services.

Taux

La TVA englobe quatre catégories de taux :

1. le taux normal : 8,1%
2. le taux réduit : 2,6%
3. taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement : 3,8%
4. les taux forfaitaires : applicables, sur demande, aux entreprises réalisant moins de CHF 5'024'000.- de chiffre d'affaires annuel (TVA comprise) et qui doivent payer un montant d'impôt n'excédant pas CHF 108'000.-. Les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Lors de l'application de l'une de ces méthodes, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires TVA comprise, par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC. Cependant, dans les factures adressées à la clientèle, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Les opérations soumises au taux réduit de 2,6% sont les suivants :

- eau amenée par conduite,
- denrées alimentaires solides et liquides, sauf boissons alcoolisées et hors prestations de la restauration,
- bétail, volaille, poisson,
- céréales,
- semences, plantes, fleurs coupées et autres,
- médicaments,
- journaux, revues, livres, imprimés, sauf ceux présentant un caractère de réclame,
- prestations radio/T.V., sauf celles à caractère commercial,
- activités sportives et culturelles.

Les opérations exclues du champ de l'impôt sont énumérées exhaustivement par l'ordonnance régissant l'article 21 LTVA (santé, sécurité sociale, éducation, culture, assurance, marché monétaire et des capitaux, vente et location de biens immobiliers (sauf assujettissement volontaire), etc.).

Les opérations exonérées sont les exportations de marchandises et certaines prestations de services fournies à des destinataires à l'étranger. Ces opérations sont soumises au taux 0, c'est-à-dire qu'elles donnent toujours droit à la récupération de l'impôt préalable, à l'inverse des opérations exclues.

Les opérations soumises à la TVA sont toutes les opérations qui ne sont ni exonérées ni exclues du champ de l'impôt par la loi, comme :

- les livraisons de biens : le transfert du pouvoir de disposer (le commerce) et la livraison d'objets fabriqués pour des tiers (la production), y compris les travaux effectués sur des objets même sans modifications (vérification, réglage, contrôle, etc.). La livraison ne signifie pas nécessairement le transfert de la propriété ; les locations et les annuités de leasing valent aussi comme livraison. L'énergie fait également partie des biens livrables (électricité, gaz, chaleur, froid, pression, vide, etc.).
- les prestations de services : les cessions de valeur ou de droits immatériels (droits d'auteur, marques, échantillons, modèles, patentes, know-how, etc.) sont aussi considérées comme des prestations de services. Il en va de même du fait de renoncer ou de tolérer une action ou un état (par exemple acceptation ou interdiction de concurrence moyennant dédommagement).
- les prestations à soi-même : l'acquisition de biens auprès de sa propre entreprise ou la construction/réparation/transformation de bâtiments destinés à la vente ou à la location.
- l'importation de marchandises, à l'exception notamment :
 - des biens en petites quantités pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas CHF 5.- par demande de dédouanement ;
 - des marchandises admises en franchise de droits de douane ;
 - des marchandises dédouanées avec passavant en vue d'une exportation ou d'une importation temporaire ;
 - des marchandises d'origine suisse en retour.
- les prestations de services en provenance de l'étranger en vue d'être utilisées ou exploitées en Suisse si ces prestations sont imposables en Suisse et si leur coût est supérieur à CHF 10'000.- par année (les CHF 10'000.- ne sont pas une franchise).

Assujettissement

En principe, toutes les entreprises sont soumises à la TVA, quelle que soit leur forme juridique. Si toutefois le chiffre d'affaires des prestations assujetties à la TVA est inférieur à CHF 100'000.- par an (ou CHF 250'000.- pour les associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi que les institutions d'utilité publique), l'entreprise est exonérée de la TVA. Celui qui ne paie pas de taxe sur la valeur ajoutée ne peut toutefois pas faire valoir les impôts préalables.

Les catégories suivantes ne payent pas de taxe sur la valeur ajoutée :

- les personnes agricultrices, sylvicultrices et horticultrices sur les produits de leur propre exploitation ;
- les personnes marchandes de bestiaux sur le chiffre d'affaires relevant du commerce de bétail ;
- les centres collecteurs de lait sur le chiffre d'affaires pour le lait vendu aux entreprises de transformation ;
- les sociétés sportives et institutions d'utilité publique sans but lucratif et gérées de façon bénévole, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 250'000.-.

Il est néanmoins possible de renoncer volontairement à cette libération de l'assujettissement, à condition toutefois que l'entreprise vise la réalisation de recettes ayant un caractère de permanence (il ne doit pas s'agir d'un hobby ou d'une passion). Il est possible de s'assujettir volontairement pour le début de chaque période fiscale en cours.

Procédure d'inscription

Le chiffre d'affaires annuel déterminant pour l'assujettissement se calcule d'après les contre-prestations reçues (recettes) pour des livraisons ou des prestations de services soumises à l'impôt et effectuées sur territoire suisse, plus la valeur des livraisons à soi-même. Entrent aussi en considération les exportations de marchandises ou de services.

L'assujettissement obligatoire commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant a été atteint. L'assujettissement volontaire n'a, lui, pas d'effet rétroactif.

Les entreprises qui constatent qu'elles remplissent les conditions de l'assujettissement à l'impôt sont tenues de se faire enregistrer spontanément.

2.5 Impôt sur les acquisitions

La Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) règle également l'impôt sur les acquisitions qui peut être dû sur l'acquisition de certaines prestations de services fournies par des entreprises étrangères ; cela ne concerne toutefois que les prestations de services qui sont régies par le principe du lieu du destinataire.

Exemples :

- prestations de services dans le domaine de la publicité ;
- prestations de conseils, de personnes gérantes de fortunes, de fiduciaires, d'avocats, etc. ;
- prestations de management ;
- prestations dans le domaine du traitement des données ;
- location de personnel ;
- la cession et la concession de droits immatériels.

Aucun impôt sur les acquisitions n'est dû si les prestations de services sont exclues du champ de l'impôt ou si elles sont exonérées.

Si la personne destinataire est inscrite dans le registre des assujettis à la TVA, elle doit déclarer et imposer de telles acquisitions.

Une personne destinataire qui n'est pas inscrite dans le registre des assujettis à la TVA sera redevable de l'impôt dans deux situations. Premièrement, si elle acquiert pour plus de CHF 10'000.- par année civile de telles prestations. Deuxièmement, dans le cas de livraisons sur le territoire suisse que les autorités compétentes l'ont informée par écrit de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions.

Les taux appliqués sont identiques à ceux de la TVA.

03. Personnes physiques

3.1 Impôt sur le revenu

Tant la Confédération que le canton et les communes prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques.

3.1.1 Personnes assujetties

Sont assujetties à l'impôt :

1. les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, sur l'ensemble du revenu net de toutes les sources (revenu mondial),
2. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus de source suisse, notamment leur revenu du travail et les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) de source suisse,
3. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus fonciers de source suisse et les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse.

Les première et troisième catégories assujetties à l'impôt sur le revenu doivent remplir une déclaration d'impôt annuelle. Les impôts dus par la deuxième catégorie sont généralement prélevés à la source : impôt à la source sur les revenus du travail, impôt anticipé pour les revenus de capitaux mobiliers.

3.1.2 Revenu imposable

Le revenu imposable comprend la totalité des revenus du travail et du capital perçu durant l'année civile.

Le revenu du travail comprend :

- en ce qui concerne les personnes salariées, toutes les prestations en espèces (traitement de base, 13ème mois, bonus, gratifications, actions ou options de personnes collaboratrices, etc.) et en nature (par exemple appartement ou voiture de fonction),
- en ce qui concerne les personnes indépendantes, le bénéfice net de leur activité industrielle, commerciale, financière ou libérale, y compris les plus-values de cession réalisées dans le cadre professionnel.

Le revenu du capital comprend :

- les revenus fonciers de source suisse, cas échéant la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire,
- les intérêts, dividendes et redevances de source suisse et étrangère.

3.1.3 Revenus de source étrangère pour les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton

Les revenus de source étrangère font partie du revenu imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu plus d'une centaine de conventions afin d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère. Elles peuvent être utilisées par des personnes physiques dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont notamment exclus de la base imposable suisse, les revenus fonciers de source étrangère, ainsi que les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement, si le droit interne le prévoit. Toutefois, ces revenus exclus sont pris en considération pour déterminer le taux d'imposition global applicable au revenu imposable.

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, voire 10% ou 5% tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, voire éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

3.1.4 Déductions

Les principales déductions concernent :

- les cotisations sociales, y compris les contributions à une institution de prévoyance professionnelle reconnue,
- les intérêts passifs,
- les primes d'assurances de corps (avec des plafonds en ce qui concerne l'impôt fédéral direct),
- en ce qui concerne les personnes salariées, les frais professionnels de manière forfaitaire et, sous certaines conditions, les frais effectifs mais de manière limitée,
- en ce qui concerne les personnes indépendantes, les frais généraux autorisés par l'usage commercial (frais d'acquisition du revenu).

Lorsqu'une partie du revenu global est exonérée en Suisse (par exemple revenus fonciers de source étrangère), certaines déductions sont réparties en proportion.

3.1.5 Taux d'imposition

Les taux d'imposition sur le revenu sont progressifs, en fonction du niveau de revenu imposable, c'est-à-dire du résultat de la somme des éléments de revenus du contribuable diminuée des déductions prévues par la loi. Le splitting a été introduit en droit cantonal et consiste à imposer certaines catégories de contribuables sur la totalité de leurs revenus mais au taux de la moitié seulement de ces revenus.

Ainsi, par exemple, un couple qui dispose d'un revenu net imposable de CHF 120'000.- est taxé sur ces CHF 120'000.- au taux de la moitié, soit au taux de CHF 60'000.-.

Peuvent bénéficier du splitting :

- les personnes mariées et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- les personnes contribuables célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou une personne proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

Dès la période fiscale 2024, les parents, vivant dans deux ménages distincts, assumant à parts égales la prise en charge, l'entretien et les frais de leurs enfants, pourront désormais bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale sous la forme d'un splitting partiel (diviseur 1;8).

3.2 Impôt sur les plus-values immobilières

Les plus-values immobilières (bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton) réalisées par les entreprises font partie de leur bénéfice imposable et sont soumises à l'impôt normal sur le bénéfice. De même, les plus-values immobilières réalisées par des professionnels font l'objet d'une imposition normale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers (non-professionnels) font l'objet d'un impôt particulier : l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers. Il se calcule sur la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'acquisition du bien et est caractérisé par des taux dégressifs en fonction de la durée de possession de la propriété. Les plus-values à long terme (> 25 ans) ne sont pas imposées, tandis que les plus-values à court terme (< 2 ans) sont imposées au taux de 50%.

3.3 Impôt sur la fortune

Le canton et les communes, mais non la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques. Doivent s'acquitter chaque année de l'impôt sur la fortune :

- les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, pour la fortune nette globale (à l'exception, toutefois, de la fortune immobilière ou commerciale sise en dehors du canton qui est prise en compte pour déterminer le taux d'imposition),
- les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, pour la fortune immobilière ou commerciale sise dans le canton au taux de l'ensemble de la fortune mondiale.

En règle générale, l'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune de la personne contribuable. Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par exemple titres, avoirs en banque) et immobiliers (par exemple immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés. L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la fortune nette. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable. L'impôt sur la fortune est prélevé à un taux progressif, allant de 0 à environ 1%.

Adresses utiles

Administration fiscale cantonale (AFC)

Hôtel des finances
Rue du Stand 26 | Case postale 3937 | 1211 Genève 3
Tél. 022 327 70 00 | ge.ch/contacter-afc

Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Service de l'assujettissement

Schwarztorstrasse 50 | 3003 Berne
Tél. 058 462 71 06 | estv.admin.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch
